

# Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMÉP)

## Commentaire par articles

### Article 2

L'article énonce le contenu minimum de l'autorisation. D'autres articles ajoutent des clauses supplémentaires pour des autorisations spécifiques.

Par « dimensions de l'activité » on entend par exemple la taille d'un établissement public ou le nombre de clients prévus d'une manifestation.

### Article 3

Toute modification des clauses de l'autorisation nécessite une demande ad hoc.

Si la nouvelle activité est déjà couverte par l'autorisation en vigueur, l'activité peut être poursuivie durant la procédure de modification. Si, par exemple, un commerce qui dispose d'une autorisation de vendre des boissons alcooliques demande de limiter son autorisation aux boissons fermentées, la nouvelle activité reste conforme à l'autorisation en vigueur et peut donc se poursuivre jusqu'à ce que la nouvelle autorisation, de portée plus restreinte, soit établie.

Si la demande porte sur le changement de personne responsable, cette personne n'étant déjà plus en fonction, l'activité peut être poursuivie durant la procédure d'octroi de la nouvelle autorisation. Les règles de suppléance au sein de l'entité titulaire de l'autorisation sont réglées à l'art. 11.

### Article 4

Un délai de 30 jours est imposé tant au requérant pour déposer sa demande d'autorisation qu'au service pour rendre sa décision. Le délai court depuis le moment où le dossier complet est déposé. L'actuelle loi sur les établissements publics (art. 38) prévoit un dépôt de demande 6 semaines avant la reprise d'un établissement.

Les communes ou d'autres entités administratives disposent de 15 jours pour formuler leur préavis, depuis le moment où il est sollicité. Une absence de préavis dans ce délai est considérée comme absence d'objection.

### Article 5

Un délai d'un jour ouvrable est introduit pour l'annonce d'activité soumise à ce régime. Il doit permettre aux organes de contrôle, notamment la police, d'être informés que l'annonce a été faite.

### Article 6

Il est utile de préciser que l'entité qui exerce l'activité et doit donc détenir l'autorisation, est celle qui en retire le bénéfice économique.

### Article 7

Il doit être précisé à quelles conditions une entité remplit les conditions d'octroi d'une autorisation, l'art. 17 al. 1 LPCoM fixant des conditions applicable à des personnes physiques (exercice des droits civils, absence de condamnation incompatible, absence

d'interdiction d'exercer) tout en énonçant qu'elles concernent également l'entité.

La personne qui exerce la direction de l'entité doit remplir des conditions personnelles.

Si la société n'a pas la personnalité juridique (art. 7 al. 1 let. a), les associés doivent tous les remplir.

Pour ce qui concerne les personnes morales, les conditions s'appliquent à toutes les personnes qui détiennent plus d'un quart des droits de vote.

Les collectivités publiques et établissements de droit public sont considérés comme remplissant les conditions d'octroi sans que soit examiné le statut des personnes qui les dirigent.

Il convient de rappeler qu'une entité, comme titulaire d'autorisation, peut se la voir retirer avec une interdiction temporaire ou définitive d'exercer. Que les personnes qui la dirigent remplissent les conditions d'octroi ne permet donc pas à une entité frappée d'interdiction d'exercer d'obtenir une autorisation.

### **Article 8**

En fonction du risque inhérent à l'activité soumise à autorisation, du fait de sa nature ou de sa durée, il peut être nécessaire que l'absence de condamnation inscrite au casier judiciaire soit établie au moyen d'un extrait (al. 1) ou fasse l'objet d'une simple déclaration (al. 2). Une déclaration est considérée comme suffisante pour tenir une manifestation publique, exploiter une piscine publique, exploiter un automate délivrant des produits du tabac et exploiter une tombola, un loto ou une petite loterie.

On renoncera également à requérir un extrait de casier judiciaire du directeur d'une grande entreprise active dans toute la Suisse (Migros, COOP, Denner, DSR, etc.), le but de l'application de conditions d'octroi à l'entité étant d'éviter qu'une personne condamnée ou frappée d'interdiction d'exercer contourne l'obstacle par la création d'une personne morale.

### **Article 9**

La personne responsable doit désigner un suppléant si l'activité autorisée n'est pas interrompue en son absence (art. 13 LPCom). Cette désignation et l'identité du suppléant doit être connue du service.

### **Article 10**

La personne responsable est celle qui dirige l'activité du point de vue opérationnel. Elle doit être présente lorsque l'activité est exercée ou remplacée par son suppléant. Certains établissements, notamment les hôtels, étant ouverts 120 heures ou plus par semaine, une limite selon l'horaire conventionnel doit être fixée.

### **Article 11**

Le titulaire de l'autorisation doit remplacer dans les meilleurs délais la personne responsable qui quitte ses fonctions. L'autorisation doit être modifiée. L'alinéa 2 règle la suppléance. S'il n'y a pas de suppléant désigné, c'est la personne qui dirige l'entité ou en exerce la présidence qui est considérée comme responsable. La législation sur les denrées alimentaires comprend des dispositions semblables (ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU), art. 3).

### **Article 12**

Une adresse postale liée à l'activité doit exister dans le canton. Elle peut être au nom de

l'entité titulaire de l'autorisation ou de la personne responsable. Il n'y a donc pas d'obligation pour le titulaire d'être domicilié dans le canton ou d'y disposer d'une adresse postale, s'il désigne une personne responsable. Dans tous les cas, une activité fixe doit être dotée d'une adresse postale au lieu de l'activité.

Un devoir de diligence est imposé à la personne responsable, qui doit régulièrement prendre connaissance du courrier relatif à l'activité autorisée. Rappelons que dans une exploitation en raison individuelle, le titulaire et la personne responsable peuvent ne faire qu'un.

### **Article 13**

L'article 13 détaille les modalités d'affichage des autorisations selon art. 15 LPCom, ainsi que les exceptions pour les activités temporaires.

### **Article 14**

Les autorisations sont en principe illimitées pour les activités permanentes. L'alinéa 2 introduit la possibilité de délivrer une autorisation pour une période probatoire limitée si une activité est reprise au terme d'une période d'interdiction.

### **Article 15**

L'avertissement doit être notifié dans tous les cas d'infractions de peu de gravité commises dans l'exercice de l'activité autorisée. Il s'agit d'une procédure automatique. L'avertissement ne constitue donc pas une décision mais un rappel à la loi.

### **Article 16**

Dans la mesure où une manifestation publique ne reçoit qu'une autorisation pour toutes les activités qu'elle abrite, les stands qui y sont installés, même appartenant à des tiers, ne sont pas soumis à une autorisation supplémentaire, contrairement à la pratique en vigueur sous l'ancien droit.

### **Article 17**

L'alinéa 1 précise que l'autorisation de tenir un établissement public est toujours liée à un lieu précis, quand bien même (al. 2) une entité peut détenir un nombre illimité d'autorisation pour des établissements distincts.

### **Article 18**

Les catégories d'établissements publics ne sont plus définies selon des régimes horaires mais selon des prestations offertes, qui peuvent être cumulées.

Trois types de prestations d'hébergement sont distinguées: l'hôtellerie (logement d'hôtes dans un établissement dédié, selon art. 4 let. 3 LPCom), le camping et les autres modes de logement d'hôtes qui comprennent toutes les prestations de parahôtellerie. Rappelons que les logements de vacances ne sont pas assimilés à la parahôtellerie par la LPCom et la LEP mais seulement soumis à taxe de séjour.

Trois modes de remise de denrées alimentaires sont prévus, qui représentent des niveaux de risque croissant, permettant de définir les exigences applicables à l'autocontrôle.

Quatre domaines d'activités de divertissement s'y ajoutent et doivent être mentionnés sur l'autorisation s'ils ont lieu plus de dix jours par an: les danses publiques (discothèques), les attractions (cabarets ou autres), les jeux (au sens des salons de jeux et non des casinos), ainsi que la sonorisation et l'utilisation de lasers. Les lieux destinés à l'accueil de

manifestations publiques (salles en location) constituent une catégorie à part.

La taille de l'établissement est déterminée selon le *Guide des bonnes pratiques de l'hôtellerie et de la restauration*, qui a force obligatoire pour la branche selon la législation sur les denrées alimentaires. Ce guide classe les établissements publics en 4 catégories (A, B, C, D) selon le nombre de places et le nombre d'employés. Cette classification détermine les exigences d'autocontrôle applicables.

### **Article 19**

Les établissements publics qui remettent des denrées alimentaires sont soumis à l'autocontrôle selon la législation sur les denrées alimentaires. La mise en place du concept préalablement à l'octroi de l'autorisation est une exigence de la LPCom.

Le *Guide des bonnes pratiques de l'hôtellerie et de la restauration* reconnu de force obligatoire par la Confédération constitue la base de l'autocontrôle, qui doit être décliné en fonction des locaux et des activités. Il ne suffit pas de présenter une documentation; elle doit être maîtrisée par la personne responsable et son suppléant. Cette maîtrise peut être vérifiée par le service lors d'un entretien.

Les directives de travail doivent être comprises par les employés. S'ils ne maîtrisent pas le français, le titulaire de l'autorisation doit procéder à une traduction dans une langue comprise par eux. Une version française doit être soumise au service dans le cadre de la documentation d'autocontrôle. Dans les petits établissements, les directives peuvent prendre la forme d'affichettes rappelant les bonnes pratiques.

L'alinéa 6 prévoit des dispositions allégées pour les établissements occasionnels.

L'ensemble de ces dispositions remplace les exigences d'obtention d'un certificat en vigueur sous l'ancien droit.

### **Article 20**

Cet article reprend les dispositions du droit du bail (art. 257h al. 2 CO) relatives à l'obligation pour le locataire de tolérer les inspections de la chose par le bailleur. Le titulaire de l'autorisation, s'il est locataire, ainsi que la personne responsable, doivent permettre à un repeneur de l'établissement d'examiner les locaux. Cette obligation s'applique aussi au titulaire du permis d'exploiter, soit le propriétaire, bien que ce droit de visite soit en principe dans son intérêt. Il est en effet indispensable, pour l'élaboration du concept d'autocontrôle, que le requérant d'une autorisation ait une connaissance détaillée des locaux.

### **Article 21**

Une définition des logements de vacances, absente de la LPCom et de la LEP, doit être disponible pour, d'une part, procéder à une délimitation d'avec les prestations hôtelières et d'autre part, préciser l'assiette de prélèvement de la taxe de séjour. L'alinéa 2 précise que les locations occasionnelles par des particuliers font du logement concerné un logement de vacances durant ces périodes. L'alinéa 3 rappelle que les logements de vacances ne sont pas considérés comme prestations parahôtelières (art. 4 LPCom, art. 2 et 36 LEP).

### **Article 22**

Un établissement d'hébergement doit être salubre. Le requérant d'une autorisation doit en attester en produisant un rapport de la commission de salubrité publique ancien de moins d'une année. Le service peut requérir, une fois l'autorisation délivrée, la communication des rapports d'inspection de l'établissement. Il peut aussi demander à la commission de procéder à une inspection (règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001, art. 12).

### **Article 23**

L'alinéa premier précise les informations à recueillir par les établissements d'hôtellerie ou de parahôtellerie et l'exigence de transmission quotidienne à la police. L'al. 2 prévoit l'utilisation du Guichet unique. Les données peuvent être transmises soit à partir du logiciel d'exploitation de l'établissement, soit à partir d'un simple tableau Excel.

### **Article 24**

La CPNHR est désignée comme organe chargé de gérer la part de la redevance sur les établissements publics affectée à la formation. La conclusion du mandat de prestations avec cet organisme est déléguée au département. Il précisera les domaines de formation à offrir, les modalités de gestion des sommes versées (rapport au département, révision des comptes), la gestion des éventuels montants inutilisés.

### **Article 25**

Le permis d'exploitation précise les activités qui peuvent autorisées dans l'immeuble. La liste peut être plus large que celle figurant dans l'autorisation délivrée à l'exploitant.

### **Article 25**

Il est prévu que la gestion des prolongations occasionnelles d'ouverture soit gérée par le Guichet unique. Tant que la prestation ne sera pas disponible, une délivrance sous forme de carnets de bons est prévue.

La procédure visant une charge administrative matinale, les autorisations seront délivrées au minimum par lots de 12, valables jusqu'à la fin de l'année en cours.

La commune peut aussi refuser de vendre plus de 12 prolongations à la fois et mettre fin à la vente si l'établissement est cause de trouble à l'ordre public.

Le titulaire de la prolongation doit l'afficher à la porte de son établissement, dûment remplie, avant l'heure de fermeture ordinaire. Afin que les contrôles de police ne soient pas rendus excessivement compliqués par la diversité des heures de fermeture, le titulaire doit également aviser la police par voie électronique, qu'il fait usage d'une prolongation.

### **Article 26**

Il est prévu que la gestion des prolongations occasionnelles d'ouverture soit gérée par le Guichet unique. Tant que la prestation ne sera pas disponible, une délivrance sous forme de carnets de bons est prévue, selon les dispositions transitoires de l'art. 77.

Une fois la gestion des prolongations en place sur le Guichet unique, la procédure sera simplifiée. Chaque établissement pourra gérer son droit aux prolongations et les acquérir individuellement. La police sera automatiquement avisée. Un délai raisonnable (une heure) doit être prévu avant l'heure de fermeture pour l'enregistrement de la prolongation, afin de permettre la planification du travail de contrôle par la police.

### **Article 27**

Les prolongations occasionnelles que la commune peut délivrer au cas par cas jusqu'à 6h00 ne sont pas conçues pour être cumulées avec les 36 prolongations jusqu'à 4h00. L'octroi d'une prolongation jusqu'à 6h00 réduit d'une unité le nombre de droit de prolongations jusqu'à 4h00.

## **Article 28**

Il appartient au Conseil général de délimiter d'éventuels périmètres sans prolongations permanentes.

Un délai de 30 jours est fixé pour rendre une décision sur requête de prolongation permanente, une fois la procédure close. L'article 78 prévoit que, pour les procédures de conciliation engagée avant le délai transitoire selon art. 54 LEP, l'horaire d'ouverture selon l'ancien droit reste valable jusqu'à décision.

## **Article 29**

L'art. 29 al. 6 LEP, introduit par le Grand Conseil, prévoit qu'il ne peut pas être octroyé de prolongation permanente aux cabarets. Or la loi ne définit pas de catégories d'établissements selon des dénominations. La notion de cabaret est ainsi absente de la législation. La disposition légale est donc traduite par une interdiction de présenter des strip-tease (domaine d'activité selon art. 18) après l'heure ordinaire de fermeture, ce qui est la manière la plus précise de mettre en œuvre la volonté du législateur.

## **Article 30**

Cet article règle les limites d'âge pour l'accès aux établissements publics. Jusqu'à 16 ans révolus, l'accès aux établissements publics est interdit près minuit, sauf accompagnement par un adulte. Pour certaines attractions, notamment strip-tease, une interdiction d'accès aux mineurs sera spécifiés dans l'autorisation. Enfin, le titulaire de l'autorisation peut fixer un âge minimum pour l'accès à son établissement.

## **Article 31**

L'art. 30 al. 2 LEP exonère de redevance les activités organisées dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance par des entités ne poursuivant pas de but lucratif. On pense notamment aux restaurants sociaux qui bénéficient souvent en outre de conditions d'exploitation très avantageuses en termes de location, d'acquisition de marchandises ou de rémunération du personnel. Ces établissements ne doivent pas exercer une concurrence déloyale envers les établissements ordinaires en cherchant à attirer une clientèle qui a les moyens de se restaurer aux prix usuels.

## **Article 32**

L'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations règle de manière exhaustive les obligations applicables aux manifestations avec amplification du son et utilisation de lasers. Elle prescrit une obligation d'annonce. Les cantons ne peuvent donc pas prévoir une procédure d'autorisation. L'art. 28 LEP s'avère ainsi contraire au droit fédéral à tout le moins pour ce qui concerne les prestations occasionnelles. L'ordonnance ne parle pas spécifiquement des installations présentes à demeure dans un établissement public, pour lesquelles on admettra que la procédure d'autorisation n'enfreint pas le droit fédéral. Il convient donc de préciser dans le règlement que l'utilisation non permanente de sonorisation ou de laser n'est soumise qu'à obligation d'annonce.

## **Article 33**

La redevance doit être perçue d'une manière aussi simple que possible en évitant des remboursements en cas de cessation d'activité. Il est donc prévu que la taxe de base est due pour l'année en cours par l'entité titulaire de l'autorisation au 1<sup>er</sup> janvier. Elle n'est pas remboursée si l'activité est interrompue en cours d'année. Quant à la taxe proportionnelle au

chiffre d'affaires, elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année précédente. En cas de cessation d'activité en cours d'année, il est établi une taxation de bouclage.

#### **Article 34**

Deux délais sont fixés pour la procédure de taxation d'office. Elle est notifiée si le titulaire n'a pas déclaré son chiffre d'affaires au 30 juin, malgré un rappel. Il lui est ensuite possible de demander une correction de la taxation d'office pour autant que la démarche soit menée avant la fin de l'année.

#### **Article 35**

La taxe de base de 500 francs est due par tout établissement public exploité 20 jours ou plus par an. En deçà, le montant est fixé à 25 francs par jour. Ce montant est payable avant la délivrance de l'autorisation. Si, par extraordinaire, il d'avère que l'établissement public temporaire a réalisé un chiffre d'affaires l'assujettissant à la TVA, la redevance proportionnelle sera facturée au terme de l'activité.

#### **Article 36**

Les montants actuels de la taxe de séjour, tels que fixés par la législation sur le tourisme, datent de 1986. Le renchérissement a depuis lors atteint 47%. La nouvelle tarification constitue pour une bonne part une adaptation à l'IPC. Le barème est simplifié avec taxe de 3 francs par nuitée et par personne, sauf pour les campings et hébergements collectifs pour lesquels elle est 2 francs. La taxation par unité d'habitation (installation dans un camping ou logement de vacances) est abandonnée. Chaque utilisateur d'une telle unité bénéficie des prestations aux hôtes que finance la taxe. Il est donc normal qu'il s'en acquitte. Les exonérations existantes sont maintenues. Les nouveaux montants de la taxe, tout en plaçant Neuchâtel dans la moyenne suisse (ou légèrement au-dessus pour les chambres d'hôtes), permettront de financer des prestations aux hôtes attrayantes, notamment en termes de gratuité des transports publics.

#### **Article 37**

C'est à l'hébergeur qu'incombe de récolter la taxe de séjour et de fournir un décompte au service. Le service lui adresse une facture sur cette base (ou d'office en absence de déclaration). L'hébergeur est débiteur envers l'Etat.

#### **Article 38**

L'art. 24 LEP prévoit que le Conseil d'Etat fixe les horaires d'ouverture des maisons de jeux. L'alinéa 2 étend cet horaire aux établissements publics situés dans le bâtiment de la maison de jeux.

#### **Article 39**

Cet article reprend les interdictions de l'actuel art. 70 al. 2 RLEP, qui ont été resserrées en 2012 suite à une recommandation du Grand Conseil.

#### **Article 40**

Les événements de minime importance qui ne présentent aucun risque pour l'ordre public ne doivent pas être considérés comme manifestations soumises à autorisation.

Si l'événement est réservé à des invités ou destiné aux familles de personnes fréquentant

des établissements scolaires ou de soins, ils ne sont pas considérés comme publics. Les fêtes de quartier, destinées à un cercle restreint de voisins, sont considérées comme ne présentant pas un risque ou une activité commerciale qui justifient une autorisation et le prélèvement d'une redevance.

Les événements culturels, religieux ou sportifs qui se déroulent dans des locaux dédiés sont également exonérés, pour autant que la manifestation ne prenne pas un caractère principalement commercial.

Dans le cadre de son autorisation de tenir un établissement public, le titulaire peut organiser des événements sans demander d'autorisation de manifestation publique.

#### **Article 41**

Si les points de vente présents dans une manifestation publique ne sont plus soumis à une autorisation et une redevance individuelles, il reste nécessaire que l'organisateur de la manifestation en fournisse la liste et décrive leur activité. Cela est notamment nécessaire à définir les domaines d'activité l'autorisation, à établir la taxation et à procéder aux contrôles.

#### **Article 42**

Les domaines d'activités des manifestations publiques sont définis de même manière que ceux des établissements publics. Six catégories de tailles sont prévues, qui servent à fixer la redevance et la taxation des boissons alcooliques.

#### **Article 43**

Des critères d'appréciation sont établis en application de l'art 17 al. 5 LPCom qui permet le refus d'une autorisation de manifestation publique « *si un doute fondé existe qu'elle ne se déroulera pas dans le respect de la présente loi* ». Il s'agit notamment de prendre en compte les antécédents des organisateurs ou de prévenir un risque manifeste pour la sécurité ou l'ordre public. Dans toute la mesure du possible, on cherchera à contenir le risque par des charges imposées aux organisateurs. Ce n'est que s'il apparaît que le risque ne peut être contenu qu'on recourra au refus d'autorisation.

#### **Article 44**

La redevance sur les manifestations publiques est fixée en fonction du nombre de clients si elle se déroule dans des locaux fermés, auquel cas un contrôle d'entrée est généralement prévu. Si elle se déroule à l'extérieur, c'est le nombre de points de vente qui est déterminant.

#### **Article 45**

L'autorisation de vente de boissons alcooliques est toujours liée à un emplacement ou une manifestation définis. Une entité peut cumuler des autorisations.

#### **Article 46**

Les événements qui ne sont pas considérés comme manifestations publiques selon art. 40 ne sont pas non plus soumis à autorisation pour la vente de boissons alcooliques. Les événements organisés dans ses locaux par le titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement public le sont toutefois. Si l'établissement public dispose d'une autorisation de débit de boissons alcoolique, il n'a pas besoin d'une autorisation supplémentaire. S'il n'en dispose pas, il doit en demander une pour l'occasion.

#### **Article 47**

Comme pour l'autorisation de manifestation publique, c'est l'organisateur qui est titulaire de l'autorisation pour tous les points de vente de la manifestation.

#### **Article 48**

L'autorisation distingue commerce de détail et débit, d'une part, et boissons fermentées ou toutes boissons alcooliques d'autre part. Il en résulte 4 types différents d'autorisations. Il ne peut être vendu d'alcool à l'emporter dans une manifestation publique.

#### **Article 49**

Cet article constitue une innovation importante. L'autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique est subordonnée à l'élaboration d'un concept de protection de la jeunesse. Ce concept est laissé à la libre créativité des organisateurs, l'al. 2 ne proposant que des mesures exemplatives. Il existe notamment un document *Concepts de protection de la jeunesse lors de manifestations - cadre et recommandations*, établi par les trois conférences des chefs de départements CDS, CDAS et CCDJP, qui répertorie différents exemples et cadres accessibles aux organisateurs.

#### **Article 50**

Si une entité peut être au bénéfice de plusieurs autorisations de vente d'alcool, elle ne peut cumuler les ventes de toutes pour déclarer le chiffre d'affaires soumis à redevance. Le calcul est établi pour chaque autorisation et la redevance de base est due pour chacun d'eux.

#### **Article 51**

Ces dispositions sont similaires à celles qui s'appliquent à la taxation d'offre des établissements publics.

#### **Article 52**

Les principes de taxation de la vente de boissons alcooliques dans une manifestation sont les mêmes que ceux appliqués au calcul de la redevance sur la manifestation.

L'organisateur, lorsqu'il fixe ses propres redevances internes applicables à des tiers qui y tiennent un commerce, doit distinguer entre ceux qui vendent des boissons alcooliques ou n'en vendent pas.

#### **Article 53**

Pour le commerce de détail occasionnel de boissons alcooliques sont fixées des redevances par jour. La redevance minimale ne peut toutefois dépasser 500 francs, montant de base pour une autorisation annuelle.

#### **Article 54**

Les règles pour l'autorisation de vente de produits du tabac par automate sont similaires à celles applicables à la vente d'alcool.

#### **Article 55**

Cette obligation d'affichage s'applique à tous les points de vente: commerces ou automates.

## **Article 56**

Il s'agit de contrôler que l'interdiction de vente aux mineurs est respectée dans le commerce par automates. Les automates doivent être surveillés et placés dans des locaux fermés. Le contrôle d'accès se fait soit par la délivrance de jetons, sur présentation d'une pièce d'identité, soit par un lecteur de carte d'identité intégré à l'automate.

## **Article 57**

La valeur d'émission permettant l'exercice d'une tombola sans autorisation est augmentée de 1000 francs selon le droit actuel à 5000 francs. Les lotos, nouvellement soumis à autorisation cantonale (actuellement communale) sont régis par la même limite.

## **Article 58**

Les loteries sont régies, de manière non-exhaustive, par le droit fédéral. La Confédération fixe quelles informations doivent lui être transmises au sujet des loteries autorisées. Ces exigences conditionnent les informations qui doivent être relevées et précisées dans l'autorisation.

## **Article 59**

Cet article s'applique à toutes les tombolas, y compris celles qui peuvent être organisées sans autorisation.

## **Article 60**

Selon le droit fédéral, le canton est libre de régler les conditions d'autorisation des loteries, qui ne peuvent être que d'utilité publique ou de bienfaisance. L'art. 6 LFLot précise que « *L'autorisation n'est accordée qu'aux corporations et institutions de droit public, ainsi qu'aux groupements de personnes et fondations de droit privé qui ont leur siège en Suisse et présentent toute garantie quant à l'exploitation correcte de la loterie* ». De ces principes découle la formulation du présent article.

## **Article 61**

Les billets de loterie doivent porter toutes les mentions utiles pour l'acquéreur. Le tirage n'est plus placé « sous le contrôle du service du commerce et des patentes » comme le prévoit le règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots, du 14 août 2002. L'obligation de publier les résultats dans un journal mais au moins dans la Feuille officielle est abandonnée. La publication a lieu selon les modalités inscrites sur le billet mais au moins jusque six mois après le tirage sur un site internet.

L'allègement des dispositions relatives aux loteries répond à l'évolution des pratiques. La Loterie romande est pratiquement l'unique loterie active et les demandes d'organisation de loteries d'utilité publique sont devenues très rares.

## **Article 62**

Le rapport du titulaire de l'autorisation est requis dans la mesure où le droit fédéral impose au Canton de communiquer à la Confédération les informations évoquées.

## **Article 63**

La limitation à une loterie par année et par organisateur est reprise du droit actuel.

#### **Article 64**

Les deux domaines d'activité sont distingués dans la mesure où ils présentent des risques différents et nécessitent des mesures d'autocontrôle différentes.

#### **Article 65**

Les conditions d'octroi sont similaires à celle prévues pour l'autorisation de tenir un établissement public. La Confédération recommande les bonnes pratiques de la branche mais ne peut les imposer faute de base légale. Le Canton le peut dès lors que la LPCom le prévoit. Ces bonnes pratiques sont publiées sur le site de l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

#### **Article 66**

Un nombre ou une valeur minimale de transactions est fixé pour la définition de l'activité de commerçant d'occasions à titre professionnel. Il convient également d'exclure de l'assujettissement les personnes qui dépendent de la législation fédérale sur le transfert des biens culturels. Cette loi règle exhaustivement les obligations qui incombent aux commerçants d'art et aux personnes pratiquant la vente aux enchères.

#### **Article 67**

L'annonce doit mentionner les points nécessaires à permettre d'éventuels contrôles.

#### **Article 68**

L'art. 37 al. 2 LPCom prévoit que « *Le Conseil d'Etat précise les informations qui doivent être recueillies lors de transactions importantes.* » Une transaction importante est définie comme portant sur une valeur de plus de 10'000 francs. Il s'agit alors pour le commerçant de relever l'identité du vendeur sur la base d'une pièce d'identité. Si le vendeur agit pour le compte d'une personne morale, le commerçant contrôlera encore l'existence des pouvoirs nécessaires. Il n'est pas possible de fixer des exigences dans le domaine de l'achat des métaux précieux, la manière étant exhaustivement réglée par le droit fédéral (loi sur le blanchiment d'argent, du 10 octobre 1997).

#### **Article 69**

La définition des métaux précieux découle du droit fédéral (or, argent, platine et palladium).

#### **Article 70**

L'annonce d'achat de métaux précieux prévoit notamment l'identification de la balance utilisée et de la validité de sa vérification. La législation sur la métrologie oblige à l'emploi d'instruments vérifiés dans les transactions commerciales.

#### **Article 71**

Les obligations faites à l'exploitant d'un solarium découlent de la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009 (LSPro), dont les cantons ont charge d'exécution. La conformité aux normes techniques vaut respect des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. Les instructions de maintenance et d'utilisation ainsi que les mises en

garde et consignes de sécurité sont obligatoires selon art. 3 LSPro.

### **Article 72 et 73**

La liste des activités esthétiques à risques correspond aux prestations offertes sur le marché qui agissent au-delà de la barrière cutanée ou utilisent des substances à risque (blanchiment des dents). Ces prestations ne doivent pas être annoncées si elles sont dispensées sous contrôle médical ou qu'il s'agit de blanchiment exercé par un hygiéniste dentaire.

### **Article 74**

Les renseignements à fournir lors de l'annonce doivent permettre d'identifier précisément l'activité et son ampleur.

### **Article 75**

L'art. 20 al. 2 LPCom prévoit que « *Le Conseil d'Etat peut, pour des motifs d'ordre public, restreindre l'offre de marchandises ou services dans les foires et marchés.* » La Confédération ayant répertorié les marchandises à risque dont la vente est interdite en commerce itinérant, on peut s'y référer. Il s'agit des appareils médicaux dont l'utilisation constitue un risque pour la santé, des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, des armes, éléments essentiels d'armes, munitions et éléments de munitions, objets qui peuvent être confondus avec des armes, explosifs et engins pyrotechniques, produits chimiques, médicaments des catégories de remise A, B, C, D. Les autres marchandises interdites par l'ordonnance sur le commerce itinérant peuvent être admises dans les foires et marchés (boissons alcooliques, ouvrages en métaux précieux, billets de loterie, animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine, volaille et lapins).

### **Article 76**

Dans la mesure où l'octroi automatique d'un permis est prévu à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il convient de préciser que ce permis est provisoire. Il est établi sans vérifier si l'immeuble est conforme au sens de l'art. 15 LEP, bien qu'il puisse être supposé que tel est le cas dans la mesure où un établissement public est déjà en exploitation au moment du changement de loi.

Au fur et à mesure des contrôles, les permis définitifs seront délivrés, éventuellement au terme d'une mise en conformité.

### **Article 77**

Tant que la délivrance des prolongations occasionnelles n'est pas disponible sur le Guichet unique, la procédure fait appel à des octrois par lots. Afin de limiter la charge administrative, le lot minimal est de 12. Il peut également en être délivré plus à la fois mais la commune peut s'en tenir à 12 par octroi. Elle peut aussi refuser de nouveaux octrois en cas de trouble à l'ordre public dans l'établissement ou à ses abords. La police doit être prévenue dans le délai également fixé à l'art. 26. La police fournira les indications nécessaires à la notification électronique.

### **Article 78**

Pour les procédures de conciliation engagées avant le délai transitoire selon art. 54 LEP (31 décembre 2017), l'horaire d'ouverture selon l'ancien droit reste valable jusqu'à décision.

## **Article 79**

Les règlements d'exécution des lois abrogées sur la police du commerce, sur les établissements publics, sur les collectes et de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, doivent être abrogés. Il en va de même de l'arrêté désignant les autorités compétentes en matière de commerce itinérant, cette désignation étant faite par la LPCom et le présent règlement. Enfin, le règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité pour chef-fe d'établissement, du 25 octobre 1995 n'a plus de raison d'être du fait de la disparition de cette formation obligatoire au sens de l'ancien droit.

## **Article 80**

L'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est important que la nouvelle législation, qui prévoit une modification des bases et taux de taxation entre en vigueur en début d'année.